



RENFORCER LA

SURVEILLANCE DES

RÉGIMES DE RETRAITE

ASSUJETTIS À LA LOI DE

1985 SUR LES NORMES DE

PRESTATION DE PENSION

JUILLET 1996

Canada



RENFORCER LA

SURVEILLANCE DES

RÉGIMES DE RETRAITE

ASSUJETTIS À LA LOI DE

1985 SUR LES NORMES DE

PRESTATION DE PENSION

Modifications au cadre prudentiel et de surveillance pour les régimes de retraite privés assujettis à la réglementation fédérale

L'honorable Doug Peters
Secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)
juillet 1996



Bureau du surintendant
des institutions financières Canada

Office of the Superintendent
of Financial Institutions Canada

Pour obtenir des copies
supplémentaires de ce document :

Centre de distribution
Bureau du surintendant des institutions financières Canada
255, rue Albert
Ottawa K1A 0H2
Téléphone : (613) 990 - 7655
Télécopieur : (613) 952 - 8219



TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	1
2.	Principes et axes de changement	1
3.	Surveillance en vertu de la LNPP et du mandat du BSIF	2
4.	Types de régimes de retraite assujettis à la LNPP	4
5.	Contexte dans lequel les régimes de retraite privés évoluent	5
6.	Principales mesures stratégiques	6
	(i) Gestion des régimes	6
	(ii) Pouvoirs et fonctions du surintendant	8
	(iii) Communication de renseignements aux participants	10
	(iv) Normes de capitalisation et politiques sur les placements	11
	(v) Autres modifications proposées	13
	(vi) Modifications visant à préciser les dispositions législatives actuelles .	15
7.	Processus de consultation et prochaines étapes	17
Annexes		
	1. Données sur les régimes assujettis à la LNPP	18
	2. Options de capitalisation	22

1. Introduction

Le présent document énonce les changements proposés par le gouvernement pour améliorer la surveillance des régimes de retraite assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP). Les modifications proposées sont conçues pour permettre au cadre de surveillance de ces régimes de suivre l'évolution du contexte dans lequel ils évoluent.

La LNPP régit les régimes de retraite privés institués à l'intention des employés rattachés à la mise en service d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité de compétence fédérale, et notamment à une banque, à un service de transport interprovincial ou à un service de télécommunications. Tous les autres régimes de retraite privés sont assujettis aux lois de la province ou des provinces où travaillent leurs participants. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) administre la LNPP et réglemente environ 1 100 des 16 000 régimes de retraite en vigueur au Canada, ce qui représente environ 10 pour cent de la valeur totale de l'actif des régimes de retraite du pays.

Même si le gouvernement fédéral estime que le cadre de la LNPP est foncièrement sain, son régime de surveillance et de prudence des régimes de retraite n'a pas été revu depuis que cette loi a été édictée voici près de 10 ans. Le gouvernement croit donc qu'il est temps d'examiner la LNPP pour veiller à ce que son régime de surveillance demeure à jour et efficace.

Les changements proposés visent à répondre à des questions de surveillance et de prudence à l'égard des régimes de retraite privés. Puisque le gouvernement fédéral n'est que l'un des nombreux organismes de réglementation des régimes de retraite privés, il a tenu compte des règles appliquées par d'autres instances pour minimiser tout conflit potentiel entre ses propositions et les exigences de ces autres instances. Parallèlement, d'autres propositions axées sur l'harmonisation de la législation fédérale et provinciale régissant les régimes de retraite sont à l'étude, et le gouvernement est disposé à examiner toute nouvelle suggestion à cet égard.

2. Principes et axes de changement

Dans le présent document, toute mention de «l'employeur» vaut mention d'un employeur unique ou d'un groupe d'employeurs (comme dans le cas des régimes interentreprises) qui cotise à un régime de retraite pour le compte d'un groupe d'employés. L'expression «administrateur» s'emploie au sens de la LNPP et désigne, dans le cas d'un régime à employeur unique, cet employeur; dans le cas d'un régime interentreprises ou d'un régime institué en application d'une convention collective, le conseil d'administration ou autre organisme constitué pour gérer le régime; et dans le cas de tout autre régime

interentreprises, le comité des pensions constitué pour gérer le régime.

Les changements proposés reposent sur un certain nombre de principes et d'orientations stratégiques :

- Le cadre de réglementation et de surveillance des régimes de retraite devrait prévoir les incitatifs et les balises nécessaires pour réduire le risque de manquement aux engagements pris par le régime.
- Les régimes de retraite privés sont surveillés dans l'intérêt des participants, des retraités et des autres bénéficiaires. Cette surveillance ne peut toutefois garantir le respect des engagements pris par le régime et ne saurait dispenser les administrateurs d'administrer sagement les régimes. Dans certaines circonstances, les administrateurs pourraient devoir adopter des correctifs, de leur propre chef ou dans le cadre du processus de surveillance, pour réduire le risque de perte auquel les participants, les retraités et les autres bénéficiaires pourraient être exposés.
- La réglementation et la surveillance doivent être efficaces. Le cadre de réglementation des régimes de retraite en vertu de la LNPP ne doit ni imposer de coûts démesurés aux régimes existants, ni faire indûment obstacle à l'institution de nouveaux régimes.
- Les participants des régimes privés doivent recevoir de l'administrateur des renseignements adéquats au sujet de la situation financière de leur régime.
- Le processus de surveillance doit prévoir une reddition de comptes et une transparence adéquates.

Les propositions du gouvernement reposent sur ce cadre.

3. Surveillance en vertu de la LNPP et du mandat du BSIF

De façon générale, les régimes de retraite assujettis à la LNPP sont institués aux termes d'un acte de fiducie ou d'un contrat d'assurance. En outre, pour donner droit à la franchise d'impôt, un régime de retraite doit être agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Contrairement aux institutions financières, les régimes de retraite ne tirent pas la totalité de leurs pouvoirs ou attributs de leur loi habilitante. Certaines de leurs modalités ne sont pas prévues par la loi, mais plutôt établies par le biais d'accords juridiques et autres documents instituant le régime.

La LNPP prévoit 16 normes d'agrément qui visent notamment la capitalisation et les

placements, l'acquisition du droit aux prestations, l'immobilisation des cotisations, le transfert des droits à pension, les conditions de participation, les prestations de décès et les droits à l'information. Selon la législation en vigueur, le surintendant peut révoquer l'agrément d'un régime qui déroge à l'une ou l'autre de ces normes ou dont le manquement n'est pas corrigé dans le délai prescrit. Dans ce contexte, on peut s'interroger à propos du rôle et des responsabilités du BSIF en matière de surveillance des régimes de retraite, et le gouvernement croit qu'il importe de préciser le mandat de ce dernier à ce chapitre.

La surveillance des régimes de retraite vise deux objectifs : déterminer si les régimes se conforment aux dispositions législatives portant sur la mise sur pied des régimes (l'acquisition du droit aux prestations et le transfert des droits à pension, par exemple), et mesurer leur situation financière ou leur solvabilité, notamment sous l'angle de la capitalisation et des placements. L'évolution du climat dans lequel les régimes de retraite privé évoluent laisse croire que le processus de surveillance devrait insister principalement sur les questions touchant la solvabilité ou la situation financière des régimes. Du même coup, il faut noter que, contrairement aux institutions financières, les régimes de retraite peuvent promettre des prestations plus généreuses que la valeur accumulée de leur actif, et cet écart peut aller grandissant pendant un certain temps. Ce mode de capitalisation, qui se retrouve sensiblement dans toutes les administrations, suppose que l'employeur continuera de cotiser au régime. Il faut tenir compte de cette importante distinction pour examiner le rôle que le BSIF peut jouer dans la surveillance financière des régimes de retraite.

Évidemment, une intervention accrue dans les questions de solvabilité et de capitalisation et l'imposition de nouvelles exigences risquent d'ajouter aux coûts de la réglementation. Par ailleurs, le BSIF propose d'insister moins sur les activités qui relèvent davantage des administrateurs de régimes.

Le gouvernement propose d'étendre la portée du mandat du BSIF, énoncé dans la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, pour préciser son rôle en matière de surveillance des régimes de retraite. Cette extension soulignerait le rôle névralgique du BSIF pour ce qui est de surveiller la situation financière des régimes de retraite et de prendre, ou d'exiger, des mesures de redressement.

La LNPP confère au surintendant des responsabilités précises dont l'exécution joue habituellement en faveur des participants, des retraités et des autres bénéficiaires. Du même coup, le BSIF n'a pas, et ne doit pas avoir, pour rôle de veiller à ce que les régimes fassent systématiquement honneur à leurs engagements. Les modifications proposées au mandat du BSIF souligneraient l'importance d'un équilibre raisonnable entre le fait que les participants s'attendent à ce que le régime fera honneur à ses obligations, et le rôle de l'instance de réglementation pour ce qui est de déterminer s'il

est possible pour le régime de faire honneur à ces obligations et d'adopter, ou faire adopter, les mesures qui s'imposent si ce n'est pas le cas. Le mandat préciserait que le BSIF a pour rôle de surveiller la santé des régimes de pension qu'il réglemente, de promouvoir des politiques de surveillance et de contrôle des risques et d'intervenir rapidement pour imposer des mesures face aux régimes en difficulté ou pour exiger la prise de mesures semblables. Dans certains cas, cela peut nécessiter l'abrogation du régime ou la prise d'autres dispositions pour limiter le risque de perte pour les participants.

Les modifications au mandat du BSIF préciseraient en outre qu'il incombe à l'administrateur de veiller à ce qu'un régime demeure conforme à la LNPP et aux règlements, de superviser le fonctionnement du régime et de corriger les problèmes qui pourraient survenir.

4. Types de régimes de retraite assujettis à la LNPP

Un régime de retraite peut exiger des cotisations de l'employeur seul ou de ce dernier et des participants. La plupart des régimes sont dits « à prestations déterminées » (RPD) ou « à cotisations déterminées » (RCD).

Les RPD offrent des prestations de retraite déterminées selon une formule de facteurs, dont le nombre d'années de service et le salaire au moment de la retraite. Les cotisations salariales représentent souvent un pourcentage du salaire, à concurrence d'un plafond. Les cotisations patronales sont habituellement établies d'après des calculs actuariels; elles peuvent fluctuer d'après le risque de marché et le risque lié aux opérations et englobent des cotisations au titre de tout déficit actuariel. Par contre, la LNPP prévoit que, s'il est mis fin au régime, l'employeur n'est redevable que des cotisations échues à la date de cessation, et non du manque à gagner constaté au moment de la liquidation.

En revanche, les RCD se bornent à accumuler et à investir des cotisations préétablies en utilisant la valeur accumulée de l'actif au moment de la retraite pour acheter une rente individuelle pour le participant qui prend sa retraite. Par conséquent, les employés assument le risque de marché et, si les cotisations sont versées en temps opportun, ces régimes sont, par définition, toujours entièrement capitalisés.

Les régimes où le taux des cotisations patronales est établi dans le cadre de la négociation collective sont dits « à cotisations négociées » (RCN). Ils couvrent les membres d'au moins une unité de négociation et, lorsqu'ils englobent plus d'une unité de négociation, on les appelle souvent des « régimes interentreprises ».

La plupart des RCN assujettis à la LNPP prévoient des prestations déterminées. Les

cotisations patronales font l'objet de négociations avec les syndicats. Compte tenu du niveau des cotisations et des conseils actuariels, l'administrateur (habituellement un conseil d'administration formé de représentants de l'employeur et des syndicats) détermine ensuite le niveau des prestations offertes par le régime.

L'annexe 1 renferme des précisions sur la taille et les caractéristiques des régimes assujettis à la LNPP.

5. Contexte dans lequel les régimes de retraite privés évoluent

Comme nous l'avons vu, les règlements sur la capitalisation appliqués par toutes les instances permettent aux régimes de promettre des prestations supérieures à la valeur de l'actif accumulé, puis de financer la différence sur plusieurs années. Dans la plupart des cas, les employeurs peuvent mettre fin à un régime lorsqu'ils le désirent, sauf si le régime a été institué en vertu d'une convention collective ou d'une obligation sur le service d'une pension prévue par un contrat d'emploi, par exemple, un régime de retraite à l'intention des cadres. La LNPP n'oblige pas l'employeur à verser des cotisations supplémentaires si l'actif suffit à assurer le service des prestations promises à la date de cessation du régime. Par conséquent, la sûreté des prestations de retraite non capitalisées dépend de la santé financière de l'employeur et de l'engagement de ce dernier à maintenir un régime de retraite.

Depuis l'entrée en vigueur de la LNPP, en 1987, certains régimes fédéraux ont éprouvé des problèmes de solvabilité, et fort peu d'entre eux ont été liquidés alors que leur actif ne suffisait pas à couvrir la totalité des prestations promises. Dans ces cas, l'employeur en cause, qu'il s'agisse d'un employeur unique ou d'un groupe, éprouvait des difficultés financières. De nombreux régimes ont apporté des améliorations substantielles à leurs prestations au cours des années 80 en supposant que les employeurs seraient toujours en mesure de les capitaliser. Dans certains cas, les cotisations requises pour financer ces améliorations n'ont pas été versées. D'autres facteurs comme la maturation et la réduction des effectifs ont également rendu la capitalisation des régimes de retraite relativement plus coûteuse. (On exige habituellement des cotisations plus élevées des employés qui approchent de l'âge de la retraite parce qu'ils touchent des salaires plus élevés en comparaison de leurs cadets et, ce qui est plus important, parce que, ces employés étant plus près de l'âge de la retraite, il reste moins de temps pour tirer un revenu du placement des cotisations versées pour leur compte.) Le fait que certains régimes de retraite aient été liquidés alors que leur actif ne suffisait pas à couvrir la totalité des prestations promises remet en cause l'hypothèse selon laquelle les employeurs cotiseront toujours des sommes plus élevées pour capitaliser les prestations de retraite promises.

Même si la très grande majorité des régimes surveillés sous le régime de la LNPP sont

entièrement capitalisés, ceux qui ne le sont pas doivent prendre des mesures prudentes afin de protéger les prestations. Toutefois, de nouvelles tensions financières continueront de s'exercer sur de nombreux régimes, et il n'est pas impossible que surviennent d'autres cessations, volontaires ou non. Dans ces conditions, le gouvernement estime qu'il serait souhaitable :

- de renforcer les mesures de gestion des régimes pour insister davantage sur l'importance des tâches et des responsabilités des administrateurs des régimes et permettre aux employés de participer davantage à la gestion de leur régime;
- d'obliger les administrateurs à fournir plus de renseignements sur la situation financière des régimes aux participants;
- d'ajouter aux pouvoirs de surveillance du surintendant;
- de préciser certaines exigences au titre des politiques sur les placements et de proposer des solutions de rechange pour renforcer les critères de capitalisation;
- d'apporter des modifications techniques pour préciser les exigences législatives et en faciliter la gestion.

Ces changements sont décrits dans la section suivante.

6. Principales mesures stratégiques

(i) Gestion des régimes

La gestion d'un régime de retraite s'entend de l'organisation des rôles et des responsabilités de tous les intéressés à l'égard de ce régime. En règle générale, une saine gestion favorise à la fois le service opportun et efficient des prestations et l'administration du régime dans le meilleur intérêt des bénéficiaires. Une saine gestion requiert des processus doublés de contrôles appropriés qui favorisent la prise de décisions adéquates, ainsi que l'exécution correcte et opportune des évaluations et des examens. Même si le gouvernement reconnaît qu'une saine gestion ne garantira pas, à elle seule, un bon rendement, elle n'en contribue pas moins au succès du régime.

En outre, une saine gestion peut réduire les frais d'administration courants, l'ensemble des frais de capitalisation et les engagements éventuels de l'administrateur, de l'employeur et de leurs conseillers. Une saine gestion oblige à rendre clairement compte de toutes les décisions prises à l'égard d'un régime, et cette reddition de comptes renforce la gestion du régime.

À l'heure actuelle, la LNPP et les documents connexes formulent peu d'exigences au chapitre de la gestion. Le gouvernement propose les mesures suivantes pour renforcer la gestion des régimes de retraite :

- En collaboration avec les intéressés, le BSIF élaborera une ligne directrice sur les pratiques exemplaires visant la composition, les fonctions, et les responsabilités des administrateurs des régimes et des fiduciaires. Les régimes assujettis à la LNPP devraient s'y conformer progressivement. Le contrôle de la conformité à ces concepts feraient partie du processus de surveillance et d'inspection.
- Il conviendrait de prévoir un mécanisme législatif pour obliger les administrateurs à convoquer, pour le compte des participants, une réunion à laquelle assisteraient les vérificateurs et les actuaires du régime, sur demande d'un minimum de participants. Ce minimum serait le moins élevé de 5 pour cent des participants et de 100 participants. Le nombre de réunions serait limité à une par année.
- Pour veiller à ce que le point de vue et les préoccupations des participants soient adéquatement exprimés, il est proposé que, dans le cas des régimes interentreprises institués en vertu d'une convention collective, au moins la moitié des membres du conseil d'administration soient des représentants des participants choisis par ces derniers. Dans le cas des autres régimes interentreprises, il est proposé qu'au moins la moitié des membres du comité des pensions mis sur pied pour administrer le régime soient des représentants des participants choisis par ces derniers. Le mode de sélection des représentants des participants tiendra compte du règlement applicable à l'heure actuelle aux comités des pensions, qui prévoit une procédure de mise en nomination, de même que l'affichage et la communication préalables du lieu et de l'heure de la tenue du scrutin. Cette proposition traduit la réalité de nombreux conseils d'administration et de comités des pensions et est conforme aux règles appliquées par d'autres administrations.
- À l'heure actuelle, la LNPP ne permet pas à un employeur unique d'être l'administrateur d'un régime de retraite institué en vertu d'une convention collective. La Loi serait modifiée pour que cela soit possible.
- Pour permettre au surintendant, dans des circonstances appropriées, de discuter de ses préoccupations avec les administrateurs, celui-ci sera autorisé à assister aux réunions du conseil d'administration et à convoquer, à sa discrétion, une réunion avec l'administrateur.

Parallèlement à ces améliorations à la gestion des régimes de retraite, le gouvernement propose d'instaurer un cadre permettant d'instituer un « régime de retraite simplifié » à l'égard de régimes assujettis à la LNPP et en deçà d'un certain nombre de participants (par exemple, 250 membres). Le faible taux de participation des employés de petites entreprises aux régimes de retraite semble indiquer que les régimes traditionnels ne répondent pas adéquatement aux besoins et aux attentes des petits employeurs. Ce « régime de retraite simplifié » prévoirait notamment un contrat de retraite type renfermant à la fois des dispositions générales et des modalités spécifiques élaborées par le BSIF, ainsi que la délégation des responsabilités administratives à une institution financière.

(ii) Pouvoirs et fonctions du surintendant

Instructions

Il est proposé que, à l'instar des lois régissant les institutions financières, la LNPP soit modifiée pour autoriser le surintendant à donner des instructions formelles aux régimes qui, à son avis, recourent à des pratiques imprudentes. Ces instructions exécutoires pourraient servir à obliger un régime ou une personne agissant relativement à un régime (l'employeur, l'administrateur ou un membre du conseil d'administration) de *cesser toute pratique jugée imprudente* ou de *corriger une situation constatée*. Ces instructions pourraient s'appliquer, par exemple, en cas de dérogation à l'une des normes d'agrément et permettraient donc au surintendant d'ordonner que des changements précis soient apportés sans nécessairement devoir aller jusqu'à révoquer l'agrément du régime. Ce mécanisme pourrait aussi servir pour corriger des problèmes touchant la gestion du régime, par exemple, la tenue de registres inadéquats ou l'absence d'une distinction appropriée des tâches de gestion du régime.

De nouveau à l'instar des lois sur les institutions financières, la LNPP prévoirait une procédure appropriée d'appel qui n'aurait toutefois pas pour effet de suspendre les instructions données par le surintendant.

Le gouvernement propose qu'une amende soit imposée à la personne, aux personnes ou à l'entité qui déroge à une instruction qui lui a été donnée et que, si celle-ci continue à y déroger, l'agrément du régime soit révoqué.

Révocation et remplacement de l'administrateur en cas de liquidation d'un régime

Lorsqu'un régime auquel il a été mis fin, volontairement ou non, est en voie d'être liquidé, l'administrateur ne peut pas toujours continuer d'agir dans le meilleur intérêt des participants pendant le processus de liquidation. Par exemple, dans certains cas, l'administrateur peut être empêché de faire diligence ou peut encourir des frais excessifs. À l'heure actuelle, même si la LNPP autorise le ministre, avec l'accord du

gouverneur en conseil, à désigner un organisme (qui peut être un administrateur ou un conseiller professionnel) pour assurer la distribution des prestations de retraite et des droits à pension, elle ne permet pas expressément de réclamer la démission de l'administrateur en poste.

En outre, dans certains cas, il pourrait convenir de nommer un administrateur substitut lorsqu'un régime est sur le point d'être liquidé. Par exemple, si l'employeur qui est également l'administrateur du régime a déclaré faillite et s'il doit être mis fin au régime, cet employeur ou le syndic de faillite ne sera peut-être pas en mesure de se consacrer à la distribution de l'actif du régime, ce qui serait préjudiciable aux participants.

Le gouvernement propose donc de modifier la législation de manière que, dans le cas d'un régime liquidé ou dont la liquidation est en cours ou imminente, le surintendant soit autorisé à remplacer, aux frais du régime, l'administrateur en poste qui est en faillite ou qui, de l'avis du surintendant, n'agit pas dans le meilleur intérêt des participants dans le cadre de la liquidation du régime. En accord avec les changements apportés récemment au rôle du ministre en matière de surveillance des institutions financières en vertu de la législation régissant ces dernières, ce pouvoir serait conféré au surintendant. Une procédure appropriée d'appel serait prévue, mais l'administrateur substitut nommé par le surintendant demeurerait en poste jusqu'à ce qu'il soit disposé de l'appel.

Obtention des conseils d'un actuaire, d'un comptable ou d'un autre professionnel indépendant aux frais du régime

À l'heure actuelle, la LNPP autorise le surintendant à nommer des personnes chargées d'inspecter ou de vérifier les documents et les placements du régime. Le surintendant peut aussi avoir d'autres raisons de consulter un expert indépendant. Or, à l'heure actuelle, les coûts afférents aux travaux des experts indépendants sont aux frais des régimes de retraite par le biais des cotisations annuelles.

Le gouvernement propose de modifier la législation pour permettre d'imputer directement au régime le coût des travaux effectués à la demande du surintendant.

Guide d'intervention visant les régimes de retraite fédéraux

La LNPP et les documents et processus connexes prévoient diverses mesures de surveillance que peut prendre le BSIF à l'égard des régimes de retraite qu'il surveille, et le présent document fait état d'autres pouvoirs à l'étude. Il est proposé que le BSIF élabore un *Guide d'intervention* visant les régimes de retraite fédéraux. Ce guide décrirait de façon générale les mesures que le BSIF pourrait prendre à mesure que la situation financière d'un régime se détériorerait. Un tel guide mettrait en évidence la participation du BSIF à la surveillance des régimes de retraite par les administrateurs,

les participants et les retraités et renforcerait la transparence du régime de surveillance.

(iii) Communication de renseignements aux participants

À l'heure actuelle, la LNPP prévoit que le participant et son conjoint reçoivent un état annuel indiquant les cotisations du participant, les prestations auxquelles il a droit, le ratio de capitalisation du régime (c.-à-d. le ratio entre l'actif et le passif du régime sur une base de permanence) le cas échéant, et d'autres renseignements visés par règlement. En outre, les participants peuvent demander à l'administrateur des copies de certains documents réglementaires déposés auprès du BSIF. Cependant, aucune disposition ne prévoit que le participant et son conjoint reçoivent des renseignements, à savoir si le régime est intégralement capitalisé en fonction de la solvabilité ou de la cessation.

On ne peut comparer la solvabilité d'un régime de retraite à celle d'une institution financière. Comme nous l'avons vu, la surveillance des régimes de retraite suppose que ces derniers peuvent promettre des prestations aux participants même si ces dernières ne sont pas intégralement capitalisées à un moment donné. Le sens de l'expression « intégralement capitalisé » dépend de ce que l'on utilise la méthode d'exploitation sur une base de permanence ou la méthode de cessation. Ces méthodes produisent des résultats différents parce qu'elles ne tiennent pas compte des mêmes éléments d'actif et de passif et que ces éléments n'ont pas la même valeur. Plus particulièrement, les projections salariales et les probabilités de retrait des participants font partie de la méthode d'exploitation sur une base de permanence, mais sont habituellement exclues de la méthode de cessation. En outre, si la valeur marchande d'un élément d'actif, par exemple, un bien immobilier, n'est pas aisément disponible, une estimation de ce que serait cette valeur si le bien était vendu immédiatement (la « valeur de cessation ») peut être nettement différente de la valeur de ce bien si l'on en anticipait la vente à plus long terme (la « valeur sur une base de permanence »).

Même s'il faut admettre que le ratio de solvabilité d'un régime (le ratio de l'actif au passif sur une base de cessation) n'est pas un indice infaillible de sa viabilité à long terme, il demeure l'une des mesures de la sécurité des prestations puisqu'il tente d'indiquer la proportion des prestations qui pourraient être versées en cas de cessation immédiate du régime. Le gouvernement estime que la communication du ratio de solvabilité susciterait l'intérêt des participants et que l'administrateur devrait être tenu de le communiquer. En outre, la communication du ratio réel devrait s'accompagner de sa définition et de son interprétation. Les administrateurs des régimes dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1,0 seraient tenus de préciser les mesures prises pour en assurer la capitalisation intégrale de ces régimes.

En plus de proposer la communication du ratio de solvabilité, le gouvernement est

d'avis que les participants devraient recevoir un état annuel résumant la situation du régime et comprenant les politiques sur les placements, les états financiers et un sommaire des placements. Cela n'exigerait pas la préparation de renseignements très différents de ceux que l'administrateur est déjà tenu de fournir en vertu de la LNPP.

La législation en vigueur prévoit que les participants doivent être informés de toute modification au régime dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du changement. La LNPP stipule en outre que les prestations accumulées ne peuvent être *réduites* sans l'accord du surintendant. Le gouvernement est d'avis qu'il faudrait aussi prévoir la communication des modifications à un régime qui auraient pour effet de réduire les prestations accumulées *après* l'entrée en vigueur des modifications ou qui pourraient par ailleurs se répercuter sur les droits futurs d'un participant ou d'un participant ancien. Le gouvernement propose que l'administrateur du régime informe les participants et les retraités de ces modifications proposées avant qu'elles ne prennent effet. Le gouvernement est d'avis que la communication anticipée de ces changements permettrait aux participants de signaler leurs préoccupations à cet égard à l'administrateur, ce qui pourrait entraîner le remaniement de la modification proposée ou son retrait. Le gouvernement croit que cette proposition, si elle est examinée conjointement avec l'obligation de l'administrateur de convoquer une assemblée générale annuelle à la demande des participants, est un élément clé visant à faire en sorte que les participants prennent davantage part à la gestion du régime.

L'industrie sera consultée pour établir un calendrier réaliste de mise en œuvre de ces mesures additionnelles de communication. Le gouvernement est également disposé à examiner les suggestions des intéressés en vue d'ajouter aux exigences de communication.

(iv) Normes de capitalisation et politiques sur les placements

Normes de capitalisation

Près de 90 pour cent des employés couverts par un régime de retraite assujetti à la LNPP se sont vu promettre des prestations déterminées. Bien qu'une formule serve à déterminer leurs prestations mensuelles à la retraite, cette formule ne repose pas uniquement sur l'accumulation des cotisations et du produit des placements effectués pour le compte de l'employé. Un RPD dispense l'employé de devoir calculer les montants à mettre de côté pour constituer un certain revenu de retraite et de déterminer les placements à effectuer : tant que le régime est en vigueur, l'employeur cotisera les sommes nécessaires pour constituer les prestations promises. En vertu des règles de capitalisation, l'employeur cotise à un taux qui protège adéquatement le participant contre les pertes en cas de liquidation du régime.

Les règles fédérales sur la capitalisation sont essentiellement saines et elles sont semblables à celles qu'appliquent d'autres administrations. Comme nous l'avons vu, toutes les instances canadiennes permettent à un régime de maintenir un actif dont la valeur est inférieure à celle de ses engagements au titre des prestations promises et de capitaliser la différence sur plusieurs années. Cette approche demeure appropriée. Toutefois, même si le gouvernement croit que la surveillance ne peut garantir que les prestations promises seront systématiquement versées, il importe de veiller à ce que les règlements sur la capitalisation réduisent le risque de perte pour les participants.

Voici quelques améliorations proposées à ce chapitre; elles sont reprises à l'annexe 2 :

- la bonification des prestations dépendrait de la solvabilité du régime et serait refusée si, avant et immédiatement après l'octroi des prestations bonifiées, le régime ne satisfait pas aux critères de solvabilité prévus par règlement;
- l'application de critères de sensibilité serait encouragée, et parfois exigée, pas souci d'une saine gestion des régimes;
- des modifications techniques seraient apportées pour rendre les évaluations de solvabilité plus objectives : une définition plus précise de la valeur marchande, l'application d'hypothèses économiques uniformes à l'évaluation ponctuelle de l'actif et des engagements; l'élimination du recours à la valeur marchande moyenne; une disposition précisant que les frais de liquidation sont à déduire de l'actif; et l'obligation d'intégrer les prestations qui doivent être approuvées au passif actuariel.

Ces propositions feront l'objet de consultations auprès des intéressés avant que l'on ne mette la dernière main aux changements à la Loi et son Règlement d'application.

Politiques sur les placements

Les politiques sur les placements influent aussi nettement sur la santé d'un régime de retraite. La LNPP stipule que l'administrateur doit agir, dans sa gestion, avec autant de prudence que le ferait une personne normale relativement aux biens d'autrui. En revanche, la législation fédérale sur les institutions financières applique une méthode dite « de gestion prudente du portefeuille » en vertu de laquelle les placements d'un portefeuille doivent être adéquatement diversifiés. Les organismes de réglementation des régimes de retraite ont adopté ce principe en 1993 et ont édicté des règlements pour le mettre en pratique. Cependant, à l'heure actuelle, la LNPP exige que chaque placement et portefeuille soit évalué sur une base prudentielle. Le gouvernement propose donc que la LNPP soit modifiée pour intégrer la méthode de gestion prudente du portefeuille.

Le gouvernement reconnaît que la gestion prudente du portefeuille confère beaucoup de latitude en ce qui touche l'élaboration des politiques sur les placements et permet des écarts importants entre les politiques des divers régimes de retraite à ce chapitre. Même si cette souplesse est constructive, le gouvernement croit qu'il serait bon de préciser les principaux éléments souhaitables d'une politique sur les placements, de même que les aspects à examiner dans le cadre de l'élaboration de cette dernière. À ce propos, le BSIF rédigera une ligne directrice sur les pratiques exemplaires d'élaboration des politiques sur les placements des régimes de retraite fédéraux. La ligne directrice traitera de questions semblables à celles traitées dans la ligne directrice du BSIF sur la gestion prudente émise à l'intention des institutions financières et mentionnerait les aspects sur lesquels le BSIF aimerait que l'administrateur se penche pour élaborer des politiques sur les placements, par exemple, les limites selon l'industrie ou le secteur géographique et le jumelage de l'actif et du passif. Cette ligne directrice tiendrait également compte du fait que la taille d'un régime peut influencer sur sa capacité de retenir les services d'experts-conseils en placements. Elle servirait de guide que l'administrateur de chaque régime pourrait adapter en fonction des particularités de ses participants et du flux des prestations. Le gouvernement propose en outre de préciser dans la législation que l'administrateur doit effectuer des placements conformes aux politiques pertinentes du régime.

(v) Autres modifications proposées

Amendes et pénalités

L'amende maximale de 10 000 \$ prévue par la LNPP n'est pas suffisante pour empêcher la non-conformité à la Loi, pas plus qu'elle ne respecte les lois fédérales régissant les institutions financières. En outre, dans un jugement rendu récemment dans l'affaire Enfield, les organismes de réglementation ont été priés de réexaminer leurs barèmes d'amendes pour dissuader les contrevenants.

Le gouvernement a l'intention d'imposer les peines prévues à la LNPP selon les barèmes prévus dans les lois fédérales sur les institutions financières. Les personnes physiques pourraient être frappées d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus 12 mois. Dans le cas d'une entité qui n'est pas une personne physique, l'amende pourrait atteindre 500 000 \$. Si une personne est trouvée coupable de ne pas avoir produit les documents prescrits ou de ne pas avoir effectué les versements prévus à un fonds de pension, le tribunal pourrait, en plus d'imposer des amendes, exiger le montant non perçu et ordonner son versement au fonds. Les pénalités portant sur d'autres infractions touchant la réglementation (p. ex. pour production tardive) seraient également imposées.

Autoriser le surintendant à préciser les exceptions aux principes comptables généralement reconnus et aux principes actuariels généralement acceptés

En vertu de la LNPP, des rapports actuariels doivent être préparés conformément aux principes actuariels généralement acceptés. La LNPP prévoit également que les méthodes et hypothèses actuarielles doivent être pertinentes et suffisantes ou que le surintendant peut ordonner la révision d'un rapport actuariel. Cette disposition est toutefois propre à chaque régime. L'autorisation de préciser l'application d'une hypothèse ou d'une méthode actuarielle à tous les régimes n'est pas clairement énoncée dans la LNPP. Le gouvernement propose d'ajouter une disposition à la Loi pour autoriser le surintendant à préciser les exceptions générales concernant le recours aux principes actuariels généralement acceptés.

De même, bien que les états financiers de la plupart des régimes se fondent sur des principes étroitement liés aux principes comptables généralement reconnus, la LNPP ne renferme aucune prescription en ce sens. Les lecteurs d'états financiers supposent souvent que les états sont conformes à ces principes. L'obligation de respecter un ensemble uniforme de principes faciliterait la comparaison entre des sociétés et des fonds différents. Le gouvernement propose de rendre obligatoire la préparation des états financiers à l'aide des principes comptables généralement reconnus. En outre, parallèlement au traitement appliqué aux rapports actuariels, le surintendant serait autorisé à préciser les exceptions générales relatives à l'utilisation des principes comptables généralement reconnus.

Il convient de remarquer que ces deux propositions ne visent pas principalement à faire en sorte que le surintendant ordonne aux régimes de retraite de contourner les principes ou pratiques des associations professionnelles, mais plutôt de les préciser, plus particulièrement dans le cas des questions de prudence.

Imposer certaines exigences administratives se rapportant à la documentation

La LNPP n'impose pas d'exigences administratives particulières concernant la documentation des régimes de retraite; à cet égard, les tentatives du BSIF en vue d'obtenir des documents relatifs à un régime sont parfois vaines. Certains documents sont nécessaires pour permettre au surintendant de déterminer si un régime respecte les normes d'agrément et les critères de solvabilité.

Le gouvernement a l'intention d'intégrer des exigences administratives minimales à la Loi de manière à atténuer le plus possible ces problèmes.

- Les documents des régimes de retraite, ou des exemplaires, doivent être accessibles au Canada. (Cette mesure faciliterait l'examen effectué par le BSIF.)
- Les documents des régimes de retraite doivent être isolés de tous les autres documents administratifs de l'employeur ou du syndicat.
- Les renseignements sur le participant doivent être conservés jusqu'au décès de ce dernier; il en va de même pour l'information relative aux bénéficiaires. (Cette mesure serait très importante dans le cas où l'on relève une erreur commise depuis longtemps et qui entraîne une distribution de fonds à d'anciens participants ou si un régime de retraite est aboli et qu'un excédent est distribué à d'anciens participants ou à leurs bénéficiaires.)

Surplus des régimes

Le gouvernement est aussi disposé à étudier la possibilité de modifier les dispositions législatives permettant aux employeurs dont le régime à cotisations déterminées affiche un important surplus (par rapport à ce qui est requis par souci de prudence pour assurer le service des prestations promises) de retirer une partie de ce surplus. Le gouvernement invite les intéressés à lui faire parvenir des suggestions à cet égard. Même si la LNPP autorise le retrait du surplus avec l'accord du surintendant et sous certaines réserves réglementaires, le libellé du régime et les autres documents y afférents (y compris les ententes fiduciaires) doivent d'abord expressément permettre cette opération. Dans certains cas, la lecture parallèle de tous ces documents n'est pas probante. Même si le retrait du surplus devrait demeurer assujéti aux accords intervenus entre l'employeur et les employés, il pourrait convenir de modifier le cadre de la LNPP pour préciser les modalités de retrait du surplus dans certaines circonstances. Toute disposition législative explicite pourrait exiger, par exemple, l'accord d'une majorité substantielle des employés et l'affectation d'une partie du surplus disponible à la bonification des prestations.

(vi) Modifications visant à préciser les dispositions législatives actuelles

Comme la LNPP a été rédigée il y a plus de 10 ans, le gouvernement reconnaît que des modifications techniques supplémentaires s'imposent pour préciser l'interprétation des dispositions actuelles. Les mesures suivantes sont donc proposées :

- L'autorisation actuelle permettant au ministre de conclure des accords avec les autorités d'autres provinces au sujet de l'administration des lois sur les régimes de retraite serait élargie pour permettre au BSIF de prendre part à l'accord multilatéral proposé en collaboration avec l'*Association canadienne des*

organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR). Cette entente permettrait à l'organisme de réglementation principal (c'est-à-dire l'organisme de réglementation du territoire où la plupart des participants résident ou, dans le cas du gouvernement fédéral, prennent part à un projet fédéral) de surveiller un régime au nom de l'organisme de réglementation d'un autre territoire en appliquant les dispositions législatives de l'organisme de réglementation principal.

- Comme le prévoient actuellement les dispositions de la Loi, élaborer des règlements régissant la distribution des actifs d'un régime de retraite à sa liquidation.
- La disposition de la LNPP qui autorise un intéressé à s'adresser aux tribunaux pour révoquer un administrateur ou un membre du conseil d'administration pour conflit d'intérêt serait modifiée pour préciser que le surintendant est un «intéressé».
- Préciser qu'en ce qui touche l'inspection des régimes de retraite, le surintendant n'est pas tenu de procéder à la « vérification » du régime.
- Élargir les pouvoirs d'inspection du surintendant.
- La LNPP doit être modifiée pour préciser que l'administrateur d'un régime de retraite doit produire, à la demande du surintendant, des exemplaires des documents du régime et les dossiers connexes.
- Exiger que le détenteur d'actifs d'un fonds de pension avise le BSIF si l'employeur ne verse pas les cotisations requises au régime.
- Veiller à ce que la LNPP indique que dans le cas de régimes à cotisations déterminées, en cas de décès du participant avant l'âge admissible, mais après la date d'admissibilité à la retraite anticipée, un survivant a droit au remboursement de la totalité des cotisations versées par le participant ou en son nom.
- Permettre le versement de la prestation de décès pré-retraite de conjoint à une personne à charge définie selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- La LNPP prévoit que le participant qui cesse de cotiser à un régime (ou le conjoint d'un participant décédé) peut retirer des prestations de pension en un montant forfaitaire (désigné «paiement forfaitaire») si la rente annuelle versée est

inférieure à 2 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du RPC. Pour que cette disposition soit appliquée de façon rigoureuse, la rente annuelle devrait être inférieure à 1 000 \$. En principe, il est difficile de respecter les dispositions de la LNPP parce que les rentes dépassent habituellement 1 000 \$ par année. Le gouvernement propose de prescrire la règle du «paiement forfaitaire» par voie de règlement et de fixer initialement le montant à 4 pour cent.

7. Processus de consultation et prochaines étapes

Le gouvernement invite les intéressés à commenter par écrit les propositions énoncées dans le présent document, et à faire parvenir leurs observations à la Division des initiatives stratégiques, Bureau de Surintendant des institutions financières, au plus tard le 27 septembre 1996.

Annexe 1. Données sur les régimes assujettis à la LNPP

Répartition géographique des régimes

Au 31 mars 1995, le BSIF examinait 1 112 régimes de retraite représentant quelque 10 pour cent de l'actif total des régimes de retraite au Canada. Le tableau qui suit indique la répartition géographique des administrateurs et des participants à des régimes assujettis à la LNPP et surveillés par le BSIF.

	# de régimes	# de participants
<i>Alberta</i>	91	19 381
<i>Colombie-Britannique</i>	187	56 603
<i>Manitoba</i>	144	10 998
<i>Nouveau-Brunswick</i>	28	7 893
<i>Terre-Neuve</i>	14	3 460
<i>Nouvelle-Écosse</i>	36	11 986
<i>Ontario</i>	310	179 071
<i>Québec</i>	150	204 715
<i>Saskatchewan</i>	86	7 957
<i>Autres</i>	66	4 952
Total	1 112	507 016

Nota : Dans le présent tableau, «Autres» s'entend du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, de l'Île-du-Prince-Édouard et de l'extérieur du Canada.

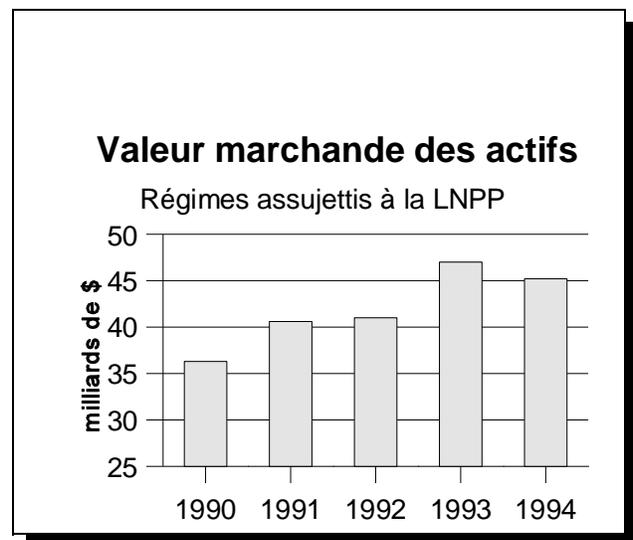
Répartition des régimes et des participants, selon le type de régime

Bien que la plupart des régimes (58 pour cent) surveillés par le BSIF soient des régimes à cotisations déterminées, les participants à des régimes à prestations déterminées représentent près de 90 pour cent du nombre total des participants aux 31 mai 1996 et 112 régimes assujettis à la LNPP au 31 mars 1995.

Répartition des régimes et des participants, selon le type de régime				
	# de régimes	%	# de participants	%
Prestations déterminées				
Salaire maximal moyen	214		293 205	
Moyenne des derniers salaires	108		77 167	
Gains moyens de carrière	94		27 073	
Rente forfaitaire	26		17 949	
Cotisations négociées	30		38 763	
	472	42	452	90
Cotisations déterminées	640	58	52 859	10
TOTAL	1 112		504	

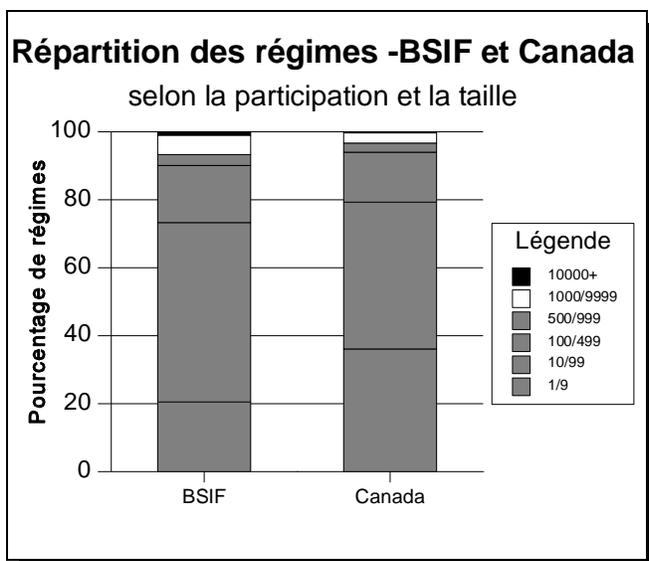
Valeur marchande des actifs au fil des ans

La valeur marchande des actifs des régimes de retraite surveillés par le BSIF au 31 décembre 1994 atteignait 45,2 milliards de dollars. Même s'il s'agit d'une baisse d'environ 4 pour cent par rapport à l'année précédente, les actifs de ces régimes ont connu une croissance de plus de 25 pour cent au cours des cinq dernières années



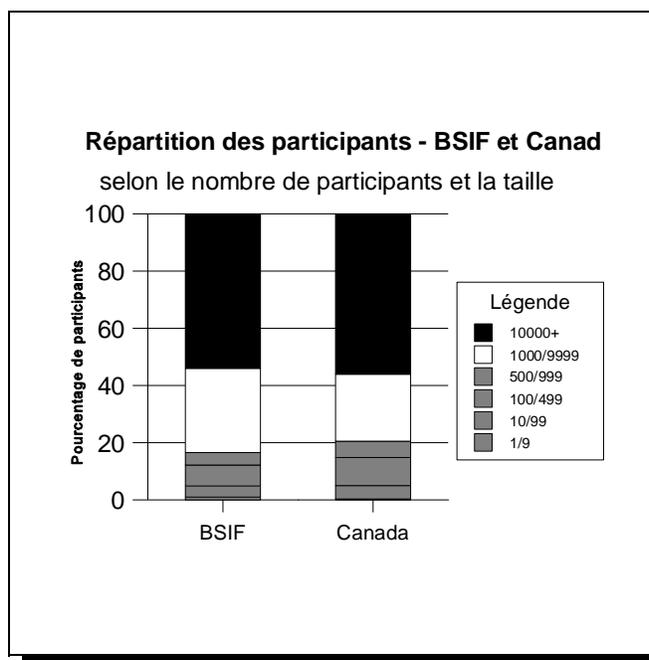
Source : Documents du BSIF

Participants



La majorité des régimes comptent entre 10 et 99 participants, tant dans le cas des régimes surveillés par le BSIF (53 pour cent) que par d'autres instances au Canada (43 pour cent).

Moins de 1 pour cent des régimes surveillés par le BSIF comptent plus de 10 000 participants; pour l'ensemble du Canada, cette proportion s'établit à 0,3 pour cent.



La majorité des participants font partie de régimes comptant plus de 10 000 participants à des régimes surveillés par le BSIF (55 pour cent) et par d'autres instances au Canada (56 pour cent).

Source : Statistique Canada, 31 décembre 1993.

Répartition de certains régimes surveillés par le BSIF

Répartition de certains groupes de régimes surveillés par le BSIF (au 31 octobre 1995)					
Groupes	Régimes		Participants		
	Nombre	%	Nombre	%	%(cumul.)
Régimes comptant plus de 10 000 participants	10	0,9	259 500	51.8	51.8
Régimes comptant entre 1 001 et 9 999 participants	60	5.4	159 750	31.9	83.7
Régimes comptant entre 51 et 1 000 participants	283	25.6	61 450	12.2	95.9
Régimes s'adressant à des bandes indiennes	360	32.7	16 750	3.3	99.2
Régimes comptant entre 2 et 50 participants	344	31.2	4 204	0.8	100.0
Régimes à un seul participant	46	4.2	46	((0,1)	100.0
Total	1 103	100.0	501 700	100.0	100.0

Source : Documents du BSIF

Plus de 51 pour cent des participants à des régimes de retraite surveillés par le BSIF étaient groupés dans moins de 1 pour cent des quelque 1 100 régimes en vigueur au 31 octobre 1995.

Annexe 2. Options de capitalisation

Les mesures de raffermissement de la capitalisation énoncées ci-après sont envisagées.

A. Droit de bonifier les prestations en fonction de la solvabilité

Bon nombre de régimes qui ont connu des problèmes financiers ont accordé des prestations bonifiées avant de les avoir capitalisées. Le règlement permet la capitalisation du passif issu de la bonification des prestations sur plusieurs années. Cependant, l'employeur n'est pas toujours en mesure de verser les cotisations requises. Dans certains cas, des employeurs ont fait faillite. Dans d'autres, les cotisations à un régime à cotisations négociées ont été réduites en raison du ralentissement enregistré dans un secteur d'activité.

Il est proposé de modifier le règlement concernant la capitalisation de la LNPP pour interdire la bonification des prestations ou le versement de nouvelles prestations pour services passés si, avant ou immédiatement après le versement de ces prestations, le régime ne peut se conformer aux critères de solvabilité prescrits. Selon les propositions envisagées, les régimes devraient respecter un certain seuil de solvabilité après le versement des prestations. Par exemple, le seuil de solvabilité pourrait être relevé progressivement et de façon soutenue jusqu'à 105 pour cent en 2012, à partir d'un ratio initial correspondant au plus élevé des deux montants suivants : 80 pour cent ou le dernier ratio de solvabilité du régime déclaré au surintendant avant 1996. Des accords spéciaux pourraient être conclus pour éviter de nuire aux contrats négociés dans le cadre de conventions collectives avant la modification de la LNPP; par ailleurs, le surintendant pourrait envisager l'application de règles spéciales aux nouveaux régimes.

B. Établissement de principes actuariels acceptés pour les régimes de retraite, plus particulièrement en ce qui touche le choix des hypothèses économiques

Pour raffermir la capitalisation des régimes de retraite, il est proposé que le surintendant ait recours au nouveau pouvoir prévu pour préciser les exceptions applicables aux principes actuariels acceptés dans le cas des régimes de retraite. Ce pouvoir pourrait, entre autres, être utilisé pour rétrécir la gamme des hypothèses et méthodes, notamment en ce qui touche les taux d'intérêt utilisés pour réduire la valeur des obligations.

C. Mise en valeur et, parfois, imposition du test de sensibilité

La nécessité de bien gérer les régimes de retraite oblige les administrateurs à tenir compte de la sensibilité du bilan et des cotisations à une vaste gamme de possibilités économiques, démographiques et administratives. Le surintendant s'attend à ce que les administrateurs exécutent des tests de sensibilité ou appliquent des scénarios pour prévoir et gérer les risques importants auxquels leurs régimes sont confrontés. Pour mettre en valeur cet aspect de la saine gestion, le BSIF pourrait préparer un document sur les pratiques exemplaires dans le domaine des tests de sensibilité. De temps à autre, le surintendant pourrait demander aux administrateurs de régimes qui semblent vulnérables au plan des risques économiques ou démographiques de déposer les résultats de leurs tests. Les régimes montrant une bonne situation financière au bilan ne seraient pas tenus d'effectuer des tests détaillés. En outre, la complexité des études serait fonction de la taille du régime. Si cette démarche est adoptée, le BSIF tenterait de collaborer avec l'*Institut canadien des actuaires* (ICA) pour guider ses membres.

D. Modifications techniques pour les évaluations de solvabilité et le calcul du ratio de solvabilité

Pour accroître l'objectivité des évaluations de solvabilité et accroître l'utilité de leurs résultats, quelques modifications techniques sont envisagées :

- i. Définition plus précise de l'expression «valeur marchande», exigeant une estimation du produit obtenu à l'aliénation d'actifs non liquides dans une période d'un an.
- ii. Exigence voulant que le passif actuariel soit calculé à l'aide des méthodes et hypothèses énoncées dans le document intitulé «*Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés*», publié par l'ICA le 1^{er} septembre 1993, à une exception importante près. Pour permettre le versement rapide des valeurs de transfert, les actuaires doivent utiliser des hypothèses économiques fondées sur des indices d'obligation publiés par la Banque du Canada à la fin du deuxième mois précédant la sortie d'un participant. La non-concordance des hypothèses économiques relatives à la valeur marchande du passif et de l'actif à la date de l'évaluation a eu tendance à accroître l'instabilité des bilans de solvabilité et à réduire l'utilité des ratios de solvabilité comme élément de mesure de la capacité d'un régime de verser les prestations accumulées. Il est donc proposé de fonder les taux d'intérêt et les indices de prix sur l'indice d'obligations publié par la Banque du Canada à la fin du mois d'évaluation.

- iii. Élimination de l'option permettant d'utiliser la valeur marchande moyenne dans le bilan de solvabilité. À l'heure actuelle, le règlement autorise l'actuaire à choisir entre la valeur marchande de l'actif et la moyenne des valeurs marchandes sur une période de cinq ans. Le passif est établi à l'aide des taux en vigueur sur le marché. Il est proposé de calculer l'actif de la même manière.
- iv. Précision selon laquelle les frais de liquidation doivent être déduits de la valeur de l'actif, au bilan de solvabilité, et du calcul du ratio de solvabilité.
- v. Exigence voulant que les prestations versées par consentement soient prises en compte dans le passif de solvabilité à moins que le texte du régime ne précise qu'elles ne peuvent être versées à la sortie du participant et que l'administrateur a fait la preuve que le consentement a été refusé. Ces prestations peuvent constituer une obligation énorme, non prévue dans la capitalisation de solvabilité. Les régimes de retraite seraient autorisés à réviser leurs textes pour indiquer que les prestations versées par consentement ne sont pas payables à la sortie du participant.